



PREFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE
Direction des Collectivités Locales et
des Procédures Publiques
Bureau des Enquêtes Publiques et
Installations Classées
n° 525

ARRÊTÉ

N° 2014023-0012 du 23 janvier 2014 portant prescriptions complémentaires à la Société PEUGEOT CITROËN MULHOUSE SNC pour l'exploitation d'un atelier peinture à SAUSHEIM et RIXHEIM en référence au titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement

Le Préfet du Haut-Rhin
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement, notamment le titre I^{er} et le titre IV du livre V,
- VU la directive 1996/61/CE relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, dite « directive IPPC », adoptée en 1996 puis codifiée par la directive 2008/1/CE du 15 janvier 2008,
- VU la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (IED),
- VU le décret n°2013-375 du 2 mai 2013 modifiant la nomenclature des installations classées,
- VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2004, relatif au bilan de fonctionnement décennal des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumis à autorisation,
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées,
- VU l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence,
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

- VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,
- VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU l'arrêté ministériel du 16/07/12 relatif aux stockages en récipients mobiles de liquides inflammables exploités au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 1432,
- VU l'arrêté ministériel du 31/01/2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets,
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2008 modifié relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté du 20/04/94 relatif à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances,
- VU le SDAGE du Bassin Rhin-Meuse approuvé par arrêté préfectoral du 27 novembre 2009,
- VU le SAGE Ill-Nappe-Rhin approuvé par arrêté préfectoral du 17 janvier 2005,
- VU l'arrêté préfectoral n°02-3024 du 23 octobre 2002, portant autorisation d'exploiter au titre du Titre 1er du Livre V de Code de l'Environnement, la société PEUGOET CITROËN MULHOUSE SNC à SAUSHEIM et RIXHEIM d'exploiter une usine de peinture,
- VU l'arrêté préfectoral n°2006-335-2 du 1er décembre 2006 portant, en référence au titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement, prescriptions complémentaires à la société PEUGEOT CITROËN MULHOUSE SNC, pour l'exploitation de centre de production de véhicules automobiles situé sur le territoire des communes de SAUSHEIM et RIXHEIM, encadrant les rejets globaux de la plate forme,
- VU les arrêtés préfectoraux n°2010-329-25 du 25 novembre 2010 et n°2011-167-1 du 15 juin 2011 portant prescriptions complémentaires à la Société PEUGOET CITROËN MULHOUSE SNC (modification des valeurs limites d'émission atmosphériques),
- VU les divers dossiers de demande d'autorisation et de modification associés aux installations du bâtiment SA44 (UPM2000) dans le cadre de l'exploitation de son unité de peinture,
- VU le bilan de fonctionnement décennal déposé en préfecture pour le site de PSA en date du 12 avril 2012,
- VU la déclaration d'antériorité effectué en date du 6 novembre 2012, pour l'utilisation de produits « toxiques présentant des risques d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée », à des quantités dépassant le seuil de l'autorisation,
- VU l'étude de réduction des émissions d'oxydes d'azote (NOx) remise par l'exploitant le 19 octobre 2011,
- VU le rapport du 11 octobre 2013 de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace en charge de l'inspection des installations classées,

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 05 décembre 2013,

VU le décret du 31 janvier 2013, paru au J.O. du 1er février 2013, portant nomination de M. Vincent BOUVIER, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 18 février 2013 ;

CONSIDÉRANT que la société PSA Peugeot-Citroën exploite un pôle Peinture concourant à la fabrication de véhicules automobiles soumise à autorisation et réglementée par les arrêtés d'autorisation sus-visés,

CONSIDÉRANT que l'activité Peinture du site de Peugeot-Citroën Mulhouse, comporte plusieurs installations de traitement de surface et d'application de peinture à l'aide de bains et de pulvérisation qui de par leur volume important sont des activités entrant dans le champ des deux directives susvisées, et par conséquent qu'il convient de réglementer cette unité Peinture, notamment au regard des documents BREFs (Best REferences) décrivant les meilleures techniques disponibles associées pour les activités de traitement de surface des métaux et matières plastiques, et de traitement de surface utilisant des solvants organiques,

CONSIDÉRANT que l'activité de l'unité Peinture est également constituée d'installations soumises au régime de l'autorisation (stockage de liquides inflammables, mélange à froid de liquide inflammables, transformation de polymères), au régime de la déclaration (stockage de produits toxique et corrosifs, stockages de polymères, charges accumulateurs) et non classé (stockages et emploi de produits comburants, de soude, installations concourants au travail mécanique des métaux, emploi de matières abrasives...). et qu'il convient de réglementer ces installations sur la base des précédentes autorisations accordées, des dispositions des arrêtés ministériels applicables et des dernières études d'impact et de dangers relatives aux activités de l'unité Peinture,

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment les dispositions relatives aux conditions de rejets des effluents gazeux et aqueux, à la prévention des pollutions accidentelles des eaux, à la prévention du risque d'incendie et d'explosion, à la conception générale des installations sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par celles-ci,

CONSIDÉRANT que l'étude de réduction des oxydes d'azote (NOx) réalisée par l'exploitant pour l'ensemble du site PSA (hors installation de combustion liées au schéma thermique) a montré que les oxydateurs thermique de traitement de COV était fortement contributeur en émission de NOx pour le reste des activités du site (environ 25 tonnes de NOx sont émises par ces installations pour un global site de 40 tonnes) mais que cette étude n'a pas mis en avant les moyens et les coûts associés à une potentielle réduction de ces émissions sur ces dispositifs. Il convient donc de prescrire à l'exploitant une étude détaillée de réduction des NOx pour ces installations et notamment pour les oxydateurs associés à des installations faiblement émettrices en COV.

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

TITRE I - GÉNÉRALITÉS

Article 1 - CHAMP D'APPLICATION

Le présent arrêté définit les conditions d'aménagement et d'exploitation de l'atelier Peinture dénommé UPM 2000 (bâtiment SA 44) de l'usine de Sausheim et Rixheim de la société Peugeot Citroën Mulhouse SNC (siège social : route de Chalampé, Île Napoléon, 68100 Mulhouse).

Les dispositions du présent arrêté se substituent aux prescriptions réglementant spécifiquement les installations classées situés dans cet atelier des arrêtés préfectoraux antérieurs. Ces prescriptions spécifiques antérieures sont ici abrogées.

L'unité Peinture du site comprend les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Rubrique ICPE	Désignation de l'activité	Nature des activités sur site	Régime	Quantité ou puissance	Unité
3260	Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 mètres cubes			380	m ³
2565.2.a	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564. 2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en oeuvre de cadmium, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant : a) supérieur à 1500 l	Tunnel de traitement de surface : Cuves de traitement de 380 m ³ (hors cuves de rinçage)	A	380 000	l
3670	Traitement de surface de matières, d'objets ou de produits à l'aide de solvants organiques, notamment pour les opérations d'apprêt, d'impression, de couchage, de dégraissage, d'imperméabilisation, de collage, de peinture, de nettoyage ou d'imprégnation, avec une capacité de consommation de solvant organique supérieure à 150 kilogrammes par heure ou à 200 tonnes par an	Application de laques et vernis liquides par pulvérisation et trempé (cette rubrique couvre les activités des rubriques 2940-1a, 2a et 3a décrites ci-dessous)	A	550	t/an
2940-2a	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en oeuvre est : a) supérieure à 100 kg/j	Application de laques et vernis (liquides inflammables de 1 ^{ère} catégorie) par pulvérisation	A	15000	kg/j
2940-1a	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) 1. Lorsque les produits mis en oeuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par procédé « au trempé ». Si la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation est : a) supérieure à 1 000 l	Application de peinture par « trempé » sur la ligne de cataphorèse de 450 m ³ (hors cuves de rinçage)	A	450000	l

2940-3a	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) 3. Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques. Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est : a) supérieure à 200 kg/j	Application d'apprêt poudre par pulvérisation	A	8000	kg/j
1132-B2a	Toxiques présentant des risques d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée (fabrication industrielle, emploi ou stockage de substances et mélanges). B-Emploi ou stockage 2. Substances et mélanges liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t	-Stockage de 0,2 tonne de Gardobond-additive (conteneurs de 25kg) R48/23 – solution aqueuse de sel inorganiques contenant du nitrate de nickel (II) -Stockage de 32,5 tonnes de Gardobond-R2600 (cuve 25m3) R48/23 – solution aqueuse de sel inorganiques contenant du nitrate de nickel (II)	A	32,7	tonnes
2661.1.a	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : a) Supérieure ou égale à 10 t/j	Ligne d'étanchéité : -Cordons pulvérisés : 9t/j -Cordons extrudés : 4 t/j	A	13	t/j
1131.2.c	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol. 2. substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : c) supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	Emploi et stockage d'additifs et accélérateur du bain de Phosphatation	D	8	t
1432.2.b	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) 2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : b) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	Base, vernis, solvants (tous de 1ère catégorie) mis en œuvre dans le secteur laque. -4 cuves enterrées d'une capacité équivalente de 9 m ³ -conteneurs répartis dans la zone de stockage d'une capacité équivalente de 17,6 m ³	DC	26,6	m ³ équivalent
1433.A.b	Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de) A. Installations de simple mélange à froid : Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est : b) Supérieure à 5 t mais inférieure à 50 t	-Salle de brassage -Salle de distribution de laques et vernis centrale de laques (sous sol)	DC	17,3	t
1611.2	Acide chlorhydrique à plus de 20% en poids d'acide, formique à plus de 50%, nitrique à plus de 20% mais à moins de 70%, phosphorique à plus de 10%, sulfurique à plus de 25%, anhydride phosphorique (emploi ou stockage de) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	Emploi et stockage d'acides chlorhydrique, nitrique, phosphorique, acétique (passivant, phosphatant, détartrant, préparation Eau Déminéralisée,	D	120	t

	2. supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 250 t	cataphorèse)			
2662.3	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieure ou égal à 100 m ³ , mais inférieur à 1 000 m ³	Stockage de polymères (résines de cataphorèse, produit d'étanchéité et d'Anti-gravillonnage, Apprêt poudre)	D	300	m ³
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	1 zone de charge batteries gel	D	55	kW

Régime : A = Autorisation ; DC = déclaration soumis au contrôle périodique ; D = Déclaration ;

Article 2 - CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES- PRESCRIPTIONS APPLICABLES

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers produits par l'exploitant (demandes d'autorisations, notifications de modifications) en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

En ce qui concerne les prescriptions du présent arrêté, qui ne présentent pas un caractère précis en raison de leur généralité ou qui n'imposent pas de valeurs limites, l'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans les divers dossiers qu'il a constitué dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Un plan du bâtiment SA44, contenant les installations exploitées listées à l'article 1 du présent arrêté dans le cadre des activités de l'atelier PEINTURE, est en annexe 1 du présent arrêté. En annexe 2 figure un plan des points de rejets aqueux et atmosphériques du bâtiment.

Les rejets et conditions d'aménagement des installations du bâtiment SA44 sont spécifiquement réglementées par les dispositions du présent arrêté. Des dispositions particulières sont reprises dans le titre IV concernant les activités à caractère spécifique de l'atelier Peinture.

Les installations de traitement de surface du bâtiment sont en outre soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées.

Les installations relevant du régime de la déclaration au titre des rubriques n°1131, 1432, 1433, 1611 et 2662 respectent les dispositions du présent arrêté, et plus particulièrement les dispositions relatives à certaines installations reprises dans le titre IV.

Les installations relevant du régime de la déclaration au titre des rubriques n°2925, respectent les dispositions qui leurs sont applicables de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d) "

Les installations non classées sont réalisées dans les règles de l'art et respectent les dispositions des articles 7 et 8 en matière de prévention des pollutions des sols, des eaux souterraines, des eaux superficielles et de gestion des déchets, ainsi que les dispositions relatives à la sécurité mentionnées aux articles 11 et 12 du présent arrêté.

TITRE II - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article 3 – GÉNÉRALITÉS

Article 3.1 - principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 3.2 -mesures comparatives et contrôles

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de prélèvement et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère concerné pour les paramètres considérés.

Les contrôles inopinés prévus ci-dessous à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Lorsque la surveillance définie par la suite est réalisée par un organisme extérieur dans les conditions susmentionnées, les mesures comparatives ne sont pas nécessaires.

Un contrôle des émissions portant sur un nombre de paramètres plus important que celui de l'auto-surveillance peut être exigé par l'inspection des installations classées à des périodicités définies par la suite.

Article 3.3 -Contrôles à l'initiative de l'inspection des installations classées

L'inspection des installations classées peut, à tout moment :

- réaliser ou faire réaliser par des organismes qu'elle choisit des prélèvements et analyses suivant les paramètres de son choix d'effluents liquides ou gazeux, d'eaux souterraines, de déchets ou de sol,
- réaliser ou faire réaliser des mesures de niveaux sonores ou de vibrations.

Les frais correspondants sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.4 -frais

Conformément à l'article L.514-8 du code de l'environnement, les frais engendrés par l'ensemble de ce programme de surveillance sont à la charge de l'exploitant.

Article 4 - SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

Article 4.1 – Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du titre III, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

Article 4.2 – Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

L'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au titre III, du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier, cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées à l'article 3.2 et 6.5, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Ce rapport est adressé avant le 15 du mois qui suit chacun des 4 trimestres de l'année (15 janvier, 15 avril, 15 juillet, 15 octobre) à l'inspection des installations classées.

La transmission des résultats par voie électronique sous GIDAF à l'adresse suivante: <https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr> est envisageable. Dans ce cas, l'exploitant conserve les documents sous format papier et les tient à la disposition de l'inspection des installations classées sur une durée de cinq ans.

ARTICLE 5 - DÉCLARATION ANNUELLE

En application de l'arrêté ministériel du 31/01/2008 modifié, l'exploitant adresse au préfet une déclaration annuelle des émissions polluantes pour à minima les polluants émis par ses installations répondant aux seuils de l'annexe II, de l'arrêté pré cité.

L'exploitant transmet son bilan à l'inspection des installations classées avant le 15 février de l'année n + 1 pour l'année n.

ARTICLE 6 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article 6.1 - Principes généraux

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère (direction verticale).

La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée, mais pas d'obstacle à la diffusion des gaz (chapeau chinois). Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captées à la source et canalisées, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF EN 15259 (Mesurage des émissions de sources fixes. Exigences relatives aux sections et aux sites de mesurage et relatives à l'objectif, au plan et au rapport de mesurage) sont respectées en application du guide d'application GA X43-551. Les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 doivent également être respectées dans le cas des poussières.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

Lorsqu'un dispositif de réduction des émissions est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émissions fixées à l'article 6.4 du présent arrêté, l'exploitant rédige une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne ou de dysfonctionnement de ce dispositif.

Article 6.2 - Conditions de rejet

Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des bacs de traitement de surfaces et de cataphorèse, par les lignes d'application peinture (laque et poudre) ainsi que par les lignes d'étanchéité sont captées et épurées, au moyen des meilleures technologies disponibles, avant rejet dans l'atmosphère en vue de respecter à minima les valeurs limites fixées à l'article 6.4.

Les poudres utilisées dans les lignes d'apprêts sont récupérées et revalorisées soit en externe soit en interne.

Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement sont réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

Les effluents gazeux sont rejetés par des cheminées dont les caractéristiques sont calculées conformément aux textes réglementaires en vigueur. Les différents émissaires de l'atelier Peinture ont été répertoriés et doivent respecter a minima les conditions suivantes :

Nature de l'installation	Émissaire associé	Hauteur de la cheminée (m)	vitesse d'éjection (m/s)
Tunnel de traitement de surface (TTS) – 3 émissaires	Extraction bains alcalins	20,25	/
	Extraction bains acides	20,25	
	Sortie TTS	20,25	
Cataphorèse – 4 émissaires	Etuve de séchage (2 émissaires)	22	8
	Refroidisseur (1 émissaire)	22	
	Extraction sas Cataphorèse/étuve (1 émissaire)	20,25	
Lignes étanchéité (2 lignes) – 3 émissaires par ligne	Etuve de séchage (2 émissaires)	22	
	Refroidisseur (1 émissaire)	22	
Lignes d'apprêts poudre (2 lignes) – 4 émissaires par ligne	Etuve de séchage (2 émissaires)	22	
	Refroidisseur (2 émissaire)	22	
Lignes d'application laques / vernis (3 lignes) – 21 émissaires par ligne	Extraction base 1 (3 émissaires)	26,3	
	Extraction base 2 (3 émissaires)	26,3	
	Extraction vernis (3 émissaires)	26,3	
	Extraction étuve (6 émissaires)	22	
	Extraction refroidisseur (3 émissaires)	22	
	Extraction convection (3 émissaires)	26,3	
Cabine marché spéciaux (1 ligne) – 2 émissaires	Extraction cabine	19	
	Extraction étuve	19	

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de meilleures techniques disponibles, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement et leurs équipements connexes (tuyauterie, extracteurs, pompes...) devront être conçues, exploitées et entretenues dans les normes en vigueur de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Les unités de traitement mise en place doivent permettre d'atteindre les performances permises par l'application des meilleures techniques disponibles notamment en référence aux BREF (Best REferences) correspondant aux activités de traitement de surface et d'application peinture. L'installation ou la conservation au sein d'une unité de ces meilleures techniques disponibles doivent toujours être guidées par une gestion intégrée de la pollution en prenant en compte tous les secteurs environnementaux potentiellement impactées par les effets croisés (déchets, rejets aqueux, rejets atmosphériques, impact sanitaire, protection des sols et des nappes, efficacité énergétique...).

Article 6.3 - Prévention des envols de poussières et matières diverses

L'exploitant met en œuvre en tant que de besoin, les moyens utiles à la prévention des envols de poussières et matières diverses.

Article 6.4 - Valeurs limites de rejet

Les effluents gazeux rejetés à l'atmosphère doivent respecter les valeurs maximales suivantes avant toute dilution.

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normales de température et de pression (273 Kelvins et 101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations sont rapportées au mêmes conditions normales.

Les valeurs en concentration s'appliquent à chacun des émissaires rejetant le même polluant, les valeurs en flux s'appliquent à la somme des émissaires rejetant le même polluant.

Nature de l'installation	Émissaire associé	Paramètres	Concentration (mg/Nm ³)	Flux
Tunnel de traitement de surface (TTS) – 3 émissaires	Extraction bains alcalins	Alcalins exprimés en OH	10	205 g/h
		Ni	0,1	2,05 g/h
	Extraction bains acides	HF exprimés en F	2	21 g/h
		Ni	0,1	1,05 g/h
	Sortie TTS	Alcalins exprimés en OH	10	50 g/h
		Acidité exprimé en H	0,5	2,5 g/h
		HF exprimés en F	2	10 g/h
NOx exprimé en NO ₂		200	1000 g/h	
	Ni	0,1	0,5 g/h	
Cataphorèse – 4 émissaires	Etuve de séchage (2 émissaires)	COVNM et Poussières	- Pour les COVNM: La valeur limite d'émissions totales, exprimées en gramme de solvant par mètre carré de surface revêtue et en kilogramme de solvant émis par carrosserie d'automobile revêtue, est de 35 g/m ² ou 1 kg de solvant par véhicule + 26 g/m ² . -la teneur en poussières de l'air rejeté à l'atmosphère par les lignes d'application de laques, vernis et apprêts n'excède pas 5mg/Nm ³ .	600 t/an pour les COV*
	Refroidisseur (1 émissaire)			
	Extraction sas Cataphorèse/étuve (1 émissaire)			
Lignes d'apprêts poudre (2 lignes) – 4 émissaires par ligne	Etuve de séchage (2 émissaires)			
	Refroidisseur (2 émissaires)			
Lignes d'application laques / vernis (3 lignes) – 21 émissaires par ligne	Extraction base 1 (3 émissaires)			
	Extraction base 2 (3 émissaires)			
	Extraction vernis (3 émissaires)			
	Extraction étuve (6 émissaires)			
	Extraction refroidisseur (3 émissaires)			
Cabine marché spéciaux (1 ligne) – 2 émissaires Lignes étanchéité (2 lignes) – 3 émissaires par ligne	Extraction convection (3 émissaires)			
	Extraction cabine			
	Extraction étuve			
	Etuve de séchage (2 émissaires)			
	Refroidisseur (1 émissaire)			

(*) en C total, calculé sur la base d'un volume annuel de 400000 véhicules.

Pour tous les rejets listés ci dessus :

Paramètres	Concentration (mg/Nm ³) en masse de composés pour la somme des substances trouvées
Substances de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F et substances halogénées de mentions de danger H341 ou H351 (substances à phrase de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 et substances étiquetées R40 ou R68)	2 mg/Nm ³
Substances de l'annexe III de l'arrêté du 2/2/98 (dès lors qu'elles ne présentent pas les phrases de risques ou mentions de dangers ci-dessus)	20 mg/Nm ³

Le tunnel de traitement de surface n'est pas à l'origine d'émission de tels composés.

Dans le cas particulier de l'utilisation d'une technique d'oxydation pour l'élimination COV (notamment pour la cataphorèse, les lignes d'apprêts poudre, les lignes laques / vernis, la cabine de marché spéciaux et les lignes d'étanchéités) en sus de la valeur limite exprimée par unité de surface, dans le tableau précédent, la valeur limite d'émission en COVNM exprimée en carbone total à la sortie des unités de traitement est de 20 mg/Nm³ si le rendement est inférieur à 98%, et de 50 mg/Nm³ au delà.

La teneur en oxygène de référence pour la vérification de la conformité aux valeurs limites d'émission est celle mesurée dans les effluents en sortie d'équipement d'oxydation.

En outre, l'exploitant respecte et s'assure du respect des valeurs limites d'émission définies ci-dessous pour les oxydes d'azote (NO_x), le monoxyde de carbone (CO) et le méthane (CH₄) à la sortie de l'unité de traitement:

NO_x (en équivalent NO₂) : 100 mg/m³ ;

CH₄ : 50 mg/m³ ;

CO : 100 mg/m³.

Article 6.5 - Contrôle des rejets

Les effluents gazeux rejetés sont contrôlés avant toute dilution selon la fréquence suivante :

Nature de l'installation	Émissaire associé	Paramètres	Fréquence de l'autocontrôle	Fréquence des mesures comparatives mentionnées à l'article 3.2
Tunnel de traitement de surface (TTS) – 3 émissaires	Extraction bains alcalins	Alcalins exprimés en OH	Annuelle	Annuelle
		Ni		
	Extraction bains acides	HF exprimés en F	Annuelle	Annuelle
Ni				
	Sortie TTS	Alcalins exprimés en OH HF exprimés en F Acidité exprimé en H NOx exprimé en NO2 Ni	Annuelle	Annuelle
Cataphorèse – 4 émissaires	Etuve de séchage (2 émissaires)	COVNM et Poussières (seulement pour l'air rejeté par les lignes d'application de laques, vernis et apprêts)	- Pour les COVNM : tous les trimestres sous la forme d'un bilan comme décrit ci dessous -Pour les poussières : Annuelle	Annuelle
	Refroidisseur (1 émissaire)			
	Extraction sas Cataphorèse/étuve (1 émissaire)			
Lignes d'apprêts poudre (2 lignes) – 4 émissaires par ligne	Etuve de séchage (2 émissaires)			
	Refroidisseur (2 émissaire)			
Lignes d'application laques / vernis (3 lignes) – 21 émissaires par ligne	Extraction base 1 (3 émissaires)			
	Extraction base 2 (3 émissaires)			
	Extraction vernis (3 émissaires)			
	Extraction étuve (6 émissaires)			
	Extraction refroidisseur (3 émissaires)			
	Extraction convection (3 émissaires)			
Cabine marché spéciaux (1 ligne) – 2 émissaires	Extraction cabine			
	Extraction étuve			
Lignes étanchéité (2 lignes) – 3 émissaires par ligne	Etuve de séchage (2 émissaires)			
	Refroidisseur (1 émissaire)			

Concernant les rejets en COVNM des installations liées à l'activité d'application de revêtement sur véhicules, la vérification du respect des normes citées à l'article 6.4 doit faire l'objet, par l'industriel, d'une auto-surveillance des rejets par bilan matière prenant en compte à minima:

- les quantités et teneurs en solvants de tous les produits consommés (bains de cataphorèse, mastics, produits d'étanchéité, apprêts, laques, produits de protection, ...), y compris les solvants utilisés par exemple comme agents de dilution ou de nettoyage,
- les quantités de solvants sous forme de déchets ou de produits de récupération et destinés à l'élimination ou au recyclage en dehors des usines,
- les quantités de solvants éliminés dans l'atmosphère ou dans les eaux industrielles,
- la nature et quantité employées de solvants à phrases de risques spécifiques ou appartenant à l'annexe III de l'arrêté ministériel susvisé du 2 février 1998.

L'inspection des installations classées devra disposer des résultats correspondants, rapportés au nombre de véhicules fabriqués et de m² revêtus, dans les délais prévus par l'article 4.2 du présent arrêté.

Lorsque l'installation est équipée d'un oxydateur, la conformité aux valeurs limites d'émissions en NOx, méthane et CO doit être vérifiée une fois par an pour ces unités de traitement, et ce en marche continue et stable.

Article 6.6 - Surveillance des effets sur l'environnement

Les dispositions de l'article 8.6 de l'arrêté préfectoral n°2006-335-2 du 1er décembre 2006 susvisé et tout arrêté venant le remplacer sont applicables.

Article 6.7 – Odeurs

Les dispositions de l'article 8.7 de l'arrêté préfectoral n°2006-335-2 du 1er décembre 2006 susvisé et tout arrêté venant le remplacer sont applicables.

Article 6.8 – gaz à effet de serre et Composés Organiques Volatils

Les dispositions de l'article 8.8 de l'arrêté préfectoral n°2006-335-2 du 1er décembre 2006 susvisé et tout arrêté venant le remplacer sont applicables.

Article 6.9 – Études

Dans le délai d'un an à compter de la réception du présent arrêté, l'exploitant remet aux services de l'inspection des installations classées de la DREAL Alsace une étude technico-économique, afin de déterminer des moyens de réduction d'émission de NOx de son atelier Peinture. Cette étude devra entre autre se baser sur les documents BREF pour : l'efficacité énergétique, les systèmes communs de traitement, les installations de traitement de surface, et l'application de produits solvantés.

Cette étude traitera entre autre :

- de la minimisation des flux d'air émis par ses installations, processus devant permettre la réduction des consommations énergétiques, des processus de traitement requis et des quantités de produits chimiques utilisés dans les installations,
- de l'utilisation d'une combinaison de MTD appliquées aux oxydateurs thermique en vue de réduire les émissions de ces derniers,
- de l'opportunité d'optimiser le traitement thermique sur certaines lignes faiblement émettrices de COV, mais fortement contributrices en émission NOx du fait de leur sur-consommation en gaz naturel, notamment au regard de technique de concentration des effluents avant traitement, mais également au regard d'un bilan environnemental plus global de l'unité Peinture devant viser à un équilibre des émissions sur l'atelier Peinture concernant les émissions en COV, les consommations en combustible fossile et les émissions en NOx (et autre polluants associés à la combustion des COV) dans le respect des valeurs d'émissions mentionnées dans l'article 6.4 et des valeurs associées aux diverses MTD décrites dans les documents BREF.

ARTICLE 7 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 7.1 – Prélèvements et consommation

Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau pour les ateliers Peinture destinés à une utilisation industrielle proviennent de la nappe phréatique d'Alsace et sont utilisés de la façon décrite ci-dessous.

Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux:

Les ouvrages de prélèvement d'eau mis en place sont compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel ou dans un réseau public sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont régulièrement relevées et le résultat est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le système de disconnexion équipant le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable, en application du code de la santé publique, destiné à éviter en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée doit être vérifié régulièrement et entretenu.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Les alimentations en eau des procédés de traitement de surface sont munies de dispositifs susceptibles d'arrêter promptement ces alimentations. Ces dispositifs doivent être proches de l'installation, clairement reconnaissables et aisément accessibles.

Consommation en eau :

La consommation en eaux pour les besoins industriels de l'atelier Peinture sont limités à

- 8 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de traitement pour la cataphorèse.
- 8 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage pour les unités de traitement de surface.
- Les unités d'application peinture (apprêts et laque) ne consomment pas plus de 50000 m³ d'eau par an.

Article 7.2 - Prévention des pollutions accidentelles

Dispositions générales :

Les sols des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés des liquides dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol sont munis d'un revêtement étanche. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation. Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement concernée et réalisée de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler. Elles sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à leur action physique et chimique. Il en est de même pour les dispositifs d'obturation éventuelle qui doivent être maintenus fermés.

L'étanchéité du ou des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux dispositions du présent arrêté ou sont éliminés comme des déchets.

Stockages :

Le stockage et la manipulation de produits réactifs, dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention sera au moins égale à :

- la capacité totale si celle-ci est inférieure à 250 litres ;
- dans le cas de liquide inflammable, 50 % de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres.

Les déchets susceptibles de contenir des matières polluantes sont stockés à l'abri des précipitations météoriques sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Chargement et déchargement :

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes pour les produits liquides sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les conclusions de l'étude de dangers.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

Tuyauterie de transport de fluides dangereux :

Les tuyauteries de transport de fluides dangereux et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont protégées des agressions extérieures, accessibles et peuvent être inspectées. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le repérage des bouches de dépotage des produits chimiques permet de les différencier afin d'éviter les mélanges de produits lors des livraisons.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Confinement des eaux polluées d'extinction d'un incendie ou provenant d'un accident :

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. Elles ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, un traitement approprié.

A cette fin et dans l'attente des conclusions de la révision de l'étude de danger de l'atelier prévue à l'article 14.4 les installations sont à minima équipées d'un bassin de confinement (ou d'un système équivalent) permettant de recueillir des eaux polluées d'un volume minimum de 30000 m³.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ces dispositifs et au confinement du site doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances. Ils sont accessibles, visibles, leur sens de fonctionnement est clairement indiqué.

Article 7.3 - Conditions de rejet

Localisation des points de rejets:

Les rejets d'eau industriels internes au site et du à l'atelier Peinture sont localisés sur le plan en annexe 2.

Traitement avant rejet:

Avant rejet au réseau d'assainissement communal les eaux industrielles de l'atelier Peinture sont pré traitées sur site.

Les installations de traitement des effluents sont conçues de manière à tenir compte des variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et, si besoin, en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Valeurs limite d'émission des eaux avant rejet:

Les émissions dans les eaux pluviales et industrielles n'entraînent pas de non-conformités du rejet global tel que réglementé par les dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé n°2006-335-2 du 1^{er} décembre 2006 ou tout autre arrêté venant le remplacer.

Article 7.4 – Surveillance des eaux souterraines

Les dispositions relatives à la surveillance des eaux souterraines de l'arrêté préfectoral n°2006-335-2 du 1^{er} décembre 2006 susvisé ou tout autre arrêté venant le remplacer sont applicables.

ARTICLE 8 - DÉCHETS

Les dispositions relatives à la gestion des déchets de l'arrêté préfectoral n°2006-335-2 du 1^{er} décembre 2006 susvisé ou tout autre arrêté venant le remplacer sont applicables.

Concernant les activités spécifiques de traitement de surface, et d'application peinture, l'exploitant

- Utilise des conteneurs consignés afin de diminuer les volumes de déchets d'emballages.
- Obtient des siccités supérieures à 35% dans les boues issues du filtre presse en place sur la station de prétraitement des effluents aqueux du site.
- Met en place un suivi rigoureux de la concentration en réactif de ses bains de traitement de surface, afin de s'affranchir des effets de surdosage.
- Met en place des laveurs d'air en circuit fermés pour les cabines de peinture.
- Stocke les déchets contenant des solvants, comme les chiffons contaminés et les résidus à base de solvants, dans des conteneurs fermés et étanches.
- Revalorise les solvants présents dans les purges des cabines de peintures laques.

Les types de déchets issus des activités peinture et traitement de surface sont principalement :

- des déchets de solvants (140603* - quantité maximale sur site 50m³ – quantité maximale produite par an : 80 tonnes)
- des restes de peinture et vieilles peintures ne respectant plus les spécifications (080115* / 080119* / 080409* - quantité maximale produite par an : 550 tonnes - quantité maximale sur site 50 m³)
- des emballages souillés non repris (150110* - quantité maximale 25 tonnes par an)
- des boues de phosphatation du traitement de surface (110108* – quantité maximale par an produite 13 tonnes - quantité maximale dans l'atelier 3 m³)

Les codes déchets mentionnés ci-dessus sont donnés à titre indicatif pour le travail de contrôle de l'inspection, d'autres déchets peuvent être générés par le pôle mécanique. Cette liste doit permettre de déceler une dérive de la gestion des déchets de l'unité Peinture. Les quantités en revanche sont fixées, en cas de génération de nouveaux déchets dangereux à hauteur des quantités indiquées ci-dessus, l'exploitant devra soit mentionner la correspondance au code mentionné ici, soit en informer l'inspection par le biais du bilan annuel imposé par l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2006.

ARTICLE 9 - SOLS

Sans objet.

ARTICLE 10 - BRUIT

Les dispositions relatives aux émissions sonores de l'arrêté préfectoral n°2006-335-2 du 1er décembre 2006 susvisé ou tout autre arrêté venant le remplacer sont applicables.

TITRE III - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

ARTICLE 11 - ZONES DE DANGER

Article 11.1 - Définitions

L'exploitant détermine les zones de risque incendie, de risque explosion et de risque toxique de son établissement. Ces zones sont reportées sur un plan qui est tenu régulièrement à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre ou stockées.

Les zones de risque toxique sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère toxique est susceptible d'apparaître.

La présence de ces risques est matérialisée par des marquages au sol ou des panneaux et sur un plan de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours.

Article 11.2 – Interdiction des feux

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

Article 11.3 « Permis de travail » et/ou « permis de feu »

Dans les zones visées à l'article 11.1, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits, etc) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu », et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Article 11.4 – Matériel électrique de sécurité

Lorsqu'une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître, notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations, l'exploitant doit définir, sous sa responsabilité, les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives de façon permanente, semi-permanente ou épisodique.

Notamment les ateliers et aires de manipulations des produits comburants et inflammables ou combustibles doivent être classés dans ces zones.

Dans les zones ainsi définies, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation ; elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives ; les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et contre l'action des produits présents dans la zone en cause.

ARTICLE 12 - CONCEPTION GÉNÉRALE DE L'INSTALLATION

Les bâtiments, locaux, appareils sont conçus, disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre.

En particulier, les mesures suivantes doivent être retenues. Certaines dispositions relatives à des installations particulières seront précisées dans le titre IV du présent arrêté.

Article 12.1 - Implantation - Isolement par rapport aux tiers

Les installations sont situées dans le site PEUGEOT-CITROËN MULHOUSE SNC visé à l'article 1, conformément au plan en annexe 1 du présent arrêté.

Article 12.2 - Règles de construction

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs liés aux éléments de construction et de désenfumage retenus, ainsi que ceux liés à la conception des installations.

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présentent des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (parois coupe-feu ; couverture, sols et planchers hauts incombustibles ; portes pare flamme ...) adaptés aux risques encourus.

Le bâtiment SA44 présente les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- pour les secteurs des cadines d'application de peinture et de stockage de matières plastiques, les ossatures (ossature verticale et charpente de toiture) ont une stabilité au feu de degré ½ heure si la hauteur sous pied de ferme n'excède pas 8 mètres et de degré 1 heure si la hauteur sous pied de ferme excède 8 mètres ou s'il existe un plancher haut ou une mezzanine,
- plancher haut ou mezzanine coupe-feu de degré 1 heure,
- murs extérieurs et portes pare-flamme de degré ½ heure, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- couverture sèche constituée exclusivement en matériaux A2s1d0 ou couverture constituée d'un support de couverture en matériaux A2s1d0, et d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux classés Ds1d0 non gouttants, à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion.

Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie (déterminés dans l'étude de danger) doit pouvoir s'effectuer d'une manière efficace. L'ouverture des exutoires de fumées doit en toutes circonstances pouvoir se faire a minima manuellement et automatiquement, les dispositions de commande sont reportées près des accès et doivent être facilement réparables et aisément accessibles.

La surface de désenfumage du bâtiment est au minimum de 1% de la surface.

Les installations sont conçues de façon à ce que lors d'un accident, l'exploitant puisse prendre en sécurité les mesures permettant d'organiser l'intervention nécessaire et de limiter l'ampleur du sinistre.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs liés aux éléments de construction et de désenfumage retenus, ainsi que ceux liés à la conception des installations.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive. Sauf contre-indication, la ventilation doit être assurée en permanence, y compris en cas d'arrêt des équipements, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation. La ventilation dans les zones à risques d'explosions identifiées en application de l'article 11.1 du présent arrêté, sont dimensionnées afin de garantir une concentration en gaz explosif inférieure à 25% de la limite inférieure d'explosivité du solvant présent le plus pénalisant.

Article 12.3 - Règles d'aménagement

Généralités :

A l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables.

En particulier des aires de stationnement de capacité suffisante sont aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses.

Les bâtiments et dépôts sont facilement accessibles par les services de secours qui doivent pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins. En particulier, une bande de roulement de 4 mètres de large répondant aux caractéristiques des voies échelles, doit pouvoir desservir en totalité les façades du bâtiment.

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès à ces issues est balisé.

Installations mettant en œuvre du gaz naturel :

Les dispositions suivantes sont applicables à compter du 31 décembre 2013, excepté dans le cas où l'actualisation de l'étude de danger prévue à l'article 12 du présent arrêté définirait des mesures de maîtrises des risques différentes, mais rendant les risques de ces installations acceptables au sens de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 et de la circulaire du 10 mai 2010 sus visée, dans ce cas les mesures de maîtrises de risques définie dans l'étude de danger devront être mise en place à compter du 1 janvier 2014 dans le cas contraire les dispositions suivantes s'appliquent.

Des dispositifs de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doivent être mis en place dans les installations et locaux utilisant un combustible gazeux et exploités sans surveillance permanente.

Aucune installation n'est implantée en sous-sol.

L'emplacement des détecteurs est déterminé en fonction des dangers présentés. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit.

Des vannes de sectionnement automatique sont implantées sur chaque ligne d'alimentation gaz et assurent la coupure de l'alimentation de la zone concernée. Au niveau des ateliers, ces vannes sont implantées avant le local concerné assurant ainsi leur possible fermeture de façon extérieure, ce principe étant appliqué en cascade jusqu'à l'arrivée de la canalisation à l'extérieur du bâtiment.

Des systèmes de sectionnement, situés à l'extérieur des locaux dans lesquels sont implantées des installations mettant en œuvre du gaz naturel, doivent permettre d'exclure le risque d'accumulation importante en cas de fuite en déclenchant la fermeture de l'alimentation au niveau du poste de détente le plus proche. Les canalisations extérieures, alimentant les ateliers depuis les postes de livraison GDF, sont au maximum enterrées sur toute la longueur de leur parcours et réalisées sans brides ni raccords.

A défaut elles sont situées sur rack à une hauteur permettant une bonne diffusion des gaz afin d'éviter la formation d'un nuage explosif.

Les canalisations situées à l'intérieur des bâtiments doivent répondre aux normes de construction, d'épreuve et de contrôle pour ce type d'installation et sont protégées contre la corrosion (protection cathodique pour les parties enterrées). Un grillage avertisseur est mis en place lors du rebouchage des tranchées. Une glissière de protection est installée autour des systèmes extérieurs de filtration-détente situés à proximité des voies de circulation.

En cas de rupture de l'alimentation générale, les installations concernées sont mises à l'arrêt, la coupure du réseau s'effectuant au niveau du poste de livraison.

Article 12.4 - Installations électriques

Les installations électriques sont conformes aux réglementations en vigueur. Elles sont entretenues en bon état et contrôlées à minima annuellement. Le dossier prévu à l'article 55 du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion est également applicable.

Dans les parties de l'installation présentant un risque « atmosphères explosives », les installations électriques sont conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendre ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Article 12.5 - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques, assurer leur évacuation en toute sécurité et pour protéger les installations des effets des courants de circulation. Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- limitation des vitesses d'écoulement des fluides inflammables peu conducteurs,
- utilisation lorsque cela est possible d'additifs antistatiques,
- limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques,
- continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (cuves, réservoirs, canalisation, éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages, ...)

Article 12.6 - Protection contre la foudre et le séisme

La section III de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation est applicable.

Les installations présentant un danger important pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

Article 12.7 - Equipements et paramètres de fonctionnement concourant à la maîtrise des risques

L'exploitant liste les équipements et paramètres de fonctionnement qu'il a déterminé dans son étude de danger en vue de la maîtrise des risques de son installations.

Ces équipements sont de conception éprouvée. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité sont connus de l'exploitant. Pour le moins, leurs défaillances électroniques sont alarmées, et leur alimentation électrique et en utilité secourues sauf parade de sécurité équivalente. L'exploitant détermine ceux des équipements devant disposer d'une alimentation permanente. Ils sont conçus pour être testés périodiquement, en tout ou partie, sauf impossibilité technique justifiée par des motifs de sécurité. Ils doivent résister aux agressions internes et externes.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement, selon des procédures écrites.

ARTICLE 13 – SUIVI DES INSTALLATIONS ET CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Article 13.1 – Règles et consignes d'exploitation

Toutes substances ou préparations dangereuses entrant ou sortant de l'unité sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage. Ces identifications doivent être clairement apparentes.

Les stockages vrac et les zones de stockages en fûts et conteneurs, les stockages de produits intermédiaires sont clairement identifiés avec des caractères lisibles et indélébiles.

L'exploitant tient à jour la localisation précise et la nature des produits stockés, ainsi que l'information sur les quantités présentes et dispose des fiches de données de sécurité des produits prévus à l'article R 231-53 du Code du travail. Ces informations sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'Incendie et de Secours.

Dans les zones de risque incendie, les flammes à l'air libre et les appareils susceptibles de produire des étincelles sont interdits, hormis délivrance d'un "permis de feu", signé par l'exploitant ou son représentant.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant établit les consignes d'exploitation des différentes installations. Ces consignes fixent le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnel d'entreprises extérieures ...). L'exploitant s'assure fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel. Il s'assure également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

En particulier :

- Les opérations dangereuses et les installations présentant le plus de risques ont des consignes écrites et/ou affichées. Celles-ci comportent la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, en période d'arrêt, ou lors de la remise en fonctionnement après des travaux de modification ou d'entretien.
- Les tuyauteries susceptibles de contenir du gaz devront faire l'objet d'une consigne de vérification périodique.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,

- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions et maintenance de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux. En particulier en ce qui concerne les acides, les fûts pleins sont aérés périodiquement de façon à éviter le développement d'une pression éventuelle d'hydrogène à l'intérieur. Toute réparation est interdite sur un fût contenant de l'acide. Les fûts à réparer doivent être préalablement nettoyés pour éliminer toute trace d'acide. L'intérieur du fût doit être largement aéré pendant la réparation afin de pallier tout danger de formation d'un mélange explosif par attaque du métal par des résidus d'acide dilué ;
- le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières nécessaires au fonctionnement de l'installation.

Ces consignes sont compatibles avec le plan d'intervention des secours extérieurs, établi conjointement avec la Direction départementale des services d'incendie et de secours.

La présence de matières dangereuses ou combustibles hors des stockages fixes implantés en amont du process, est limitée à une journée de production.

Article 13.2 – Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les consignes de sécurité que le personnel doit respecter, en particulier pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation et l'appel aux secours extérieurs, sont tenues à jour et affichées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation qui présentent des risques d'incendie et d'atmosphères explosives et l'obligation du « permis de travail » et/ou « permis de feu » pour ces zones et pour la zone de risque toxique,
- l'interdiction de laisser séjourner dans le dépôt visé à l'article 17, des amas de matières organiques (paille, fibres, etc...) de produits combustibles ainsi que des produits chimiques susceptibles d'entrer en réaction avec les acides ou les anhydres,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseau de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

Ces consignes sont compatibles avec le plan d'intervention des secours extérieurs, établi conjointement avec la Direction départementale des services d'incendie et de secours.

Le personnel est formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie. Des exercices périodiques mettant en œuvre ces consignes doivent avoir lieu tous les six mois, les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 14 - SÉCURITÉ INCENDIE

Article 14.1 - Détection et alarme

Les locaux comportant des risques d'incendie ou d'explosion sont équipés d'un réseau adapté aux risques encourus, permettant la détection précoce d'une atmosphère explosive ou d'un sinistre.

Tout déclenchement du réseau de détection entraîne une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un point spécialisé à l'intérieur de l'établissement (PC, poste de garde, ...) ou à l'extérieur (société de gardiennage...).

Article 14.2 - Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux réglementations en vigueur, entretenus en bon état de fonctionnement et vérifiés au moins une fois par an, en particulier :

- d'un réseau d'extinction automatique adapté aux caractéristiques des produits mis en œuvre et stockés et des produits de décomposition thermique de ceux-ci,
- d'extincteurs répartis judicieusement à l'intérieur des locaux, adaptés aux caractéristiques des produits mis en œuvre et stockés et des produits de décomposition thermique de ceux-ci,
- d'un réseau d'eau incendie maillé ou d'une réserve d'eau permettant d'alimenter avec un débit suffisant des poteaux d'incendie normalisés, des robinets d'incendie armés, des prises d'eau ou de tous autres matériels fixes ou mobiles situés à l'extérieur des bâtiments. L'ensemble du réseau doit pouvoir fonctionner normalement en période de gel ;
- d'une réserve de sable meuble et sec d'une capacité au moins égale à 100 litres, et de pelles.

Tous ces équipements sont repérés et facilement accessibles, et doivent être implantés pour être à l'abri des agressions de toutes natures et de façon à être protégés le plus possible des effets d'un incendie ou des projectiles en cas d'explosion.

L'exploitant respecte également les prescriptions préconisées par le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des moyens retenus dans cet article.

Les agents d'extinctions retenus par l'exploitant doivent être compatibles avec les produits stockés dans l'atelier.

Article 14.3 - Plan d'intervention

L'exploitant établit un plan d'intervention qui précise notamment :

- l'organisation,
- les effectifs affectés,
- le nombre, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre un sinistre répartis dans l'établissement,
- les moyens de liaison avec les Services d'incendie et de secours ...

Article 14.4 - Dispositifs d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité

Les installations à risque devront pouvoir être arrêtées en urgence et mise en sécurité en cas de nécessité.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont clairement repérés et pour les commandes "coup de poing", accessibles en toutes circonstances et sans risques pour l'opérateur. S'ils sont classés "mesure de maîtrise des risques" (MMR), ils soumis aux dispositions de l'article 12.7 du présent arrêté.

Tous les équipements de lutte contre l'incendie ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure des différents fluides (électricité, gaz...) sont convenablement repérés et facilement accessibles.

Article 14.5– Actualisation de l'étude de danger

Avant le 31 décembre 2013, l'exploitant transmet au préfet l'actualisation de l'étude de danger du bâtiment SA44 conformément à l'arrêté du 29 septembre 2005. Cette actualisation devra notamment intégrer :

- une liste exhaustive des scénarios envisageables dans les installations mentionnées à l'article 1,
- les modélisations des scénarios retenus dans l'analyse détaillée des risques,
- la liste précise des mesures de maîtrise des risques appliquées aux divers scénarios et installations visant à rendre compatible les risques de l'exploitation de l'atelier Peinture avec les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement,
- un calcul des besoins en eau d'extinction incendie associé à ces installations, ainsi que les volumes nécessaires à leur confinement.

L'exploitant se basera en outre sur les méthodologies définies dans la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, ainsi que sur les guides établis par l'INERIS à ce sujet.

ARTICLE 15 - ZONE DE RISQUE TOXIQUE

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz et émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne de surveillance ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et au sens opposé selon la direction des vents.

Le personnel est formé à l'utilisation de ces matériels.

TITRE IV – PRESCRIPTIONS APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

Outre les dispositions des titres précédents applicables de manière globale à l'atelier Peinture, les dispositions du présent titre viennent **compléter** en matière de prévention des nuisances, les dispositions applicables à l'atelier Peinture pour les installations dites spécifiques reprises ci-dessous. Les dispositions des titres précédents restent donc également de fait applicables à ces installations spécifiques.

Pour rappel l'annexe 1 localise les installations classées incluses dans le bâtiment SA44, il convient d'associer les dispositions spécifiques à la localisation des installations en question.

Article 16 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX ACTIVITES DE TRAITEMENT DE SURFACE et CATAPHORESE :

Article 16.1 – Règles d'aménagement

Dispositions générales :

Les divers équipements (canalisations, cuves, stockages, filtres,...) susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toute nature, sont construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction doivent être, soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide, d'une garniture inattaquable.

L'ensemble de ces éléments est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

Les sols des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés des liquides contenant des acides, des bases, des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre ou contenant des substances très toxiques et toxiques définies par l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances sont munis d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche.

Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement. Les capacités de rétention ont vocation à être vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux.

L'étanchéité du ou des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art et ne comprennent pas de circuits de refroidissement ouverts. Les échangeurs de chaleur de bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains. Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage.

Les résistances éventuelles (bains actifs et stockages) sont protégées mécaniquement.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux dispositions du titre II du présent arrêté.

Stockages :

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres substances ou préparations toxiques, corrosives ou dangereuses pour l'environnement concourant à l'activité de traitement de surface sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs est contrôlable.

Cuves et chaînes de traitement :

Toute chaîne de traitement est associée à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité de la plus grande cuve ;
- 50 % de la capacité totale des cuves associées.

Cette disposition ne s'applique pas aux cuves contenant des acides, des bases, ou des sels non toxiques à une concentration inférieure à 1 gramme par litre, ne pouvant se déverser dans la rétention d'une cuve de traitement.

Article 16.2 – Règles d'exploitation

I. Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations, ...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'installation supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Un préposé dûment formé, contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets.

Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le préposé s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement du système de régulation, de contrôle et d'alarme.

Des consignes de sécurité sont établies et disponibles en permanence dans l'installation. Elles spécifient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant remise en marche de l'installation après une suspension prolongée d'activité ;
- les conditions dans lesquelles sont délivrées les substances et préparations toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ;
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation ;
- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance, notamment les vérifications des systèmes automatiques de détection ;
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte prévues à l'article 7.2.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

II. L'exploitant tient à jour un schéma de l'installation faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.

Ce schéma est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

III. Seuls les personnels nommément désignés et spécialement formés ont accès aux dépôts de cyanures, de trioxyde de chrome et autres substances toxiques.

Ceux-ci ne délivrent que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains. Dans le cas où l'ajustement de la composition des bains est fait à partir de solutions disponibles en conteneur et ajoutées par des systèmes automatiques, la quantité strictement nécessaire est un conteneur.

Article 16.3 – Mesure de Maitrise des risques

Au vu des risques spécifiques liés à ces installations, et en sus des dispositifs liés à la sécurité décrit dans le titre III. Les installations de traitements de surface de l'atelier Peinture sont équipées entre autres :

- de cuves de traitement en acier inoxydables,
- de contrôle de remplissage par niveau haut,
- de dispositifs d'extinction d'incendie automatique asservis à une détection adaptée aux risques (fumées et/ou flammes et/ou chaleur...).

Ces dispositifs sont vérifiés a minima annuellement.

ARTICLE 17 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS D'APPLICATION / SECHAGE DE PEINTURE (APPRETS POUUDRE, LAQUES, VERNIS) :

Article 17.1– Règles d'implantation

Toute opération d'application ou de séchage de peinture à base de liquides inflammables doit être effectuée dans une enceinte, exclusivement réservée à cet usage et suffisamment ventilée, de façon à éviter :

- toute accumulation de vapeurs explosives,
- que les vapeurs puissent se répandre dans les locaux et ateliers attenants.

Lorsque des opérations de séchage ont lieu dans une enceinte où peuvent également être effectuées des opérations d'application de peinture, un délai suffisant doit être observé entre la fin des opérations d'application de peinture, et la mise en service du dispositif de chauffage afin de permettre un préséchage à température ambiante assurant l'évacuation de la plus grande partie des solvants.

Dans les installations automatisées à chaîne continue, d'application et de séchage, cuisson ou polymérisation, les différentes enceintes doivent être séparées entre elles par l'intermédiaire de tunnels ou "sas" de longueur suffisante pour permettre un préséchage des peintures appliquées et largement ventilés de telle sorte que les vapeurs émises dans les enceintes de séchage ne puissent pas se répandre dans les enceintes d'application et vice versa.

De plus, lorsque les opérations de séchage et d'application par pulvérisation ou au trempé de peintures à base de liquides inflammables sont effectuées dans des locaux exclusivement affectés à cet usage, les éléments de construction (murs, parois, couvertures, ...) desdits locaux doivent être conçus pour limiter les effets d'une explosion éventuelle et être réalisés en matériaux incombustibles et résistants au feu ; le sol de ces locaux doit être incombustible et étanche.

Les portes de ces locaux, au nombre de deux au moins, doivent être munies de rappels autonomes de fermeture ; elles doivent s'ouvrir dans le sens de la sortie et être dépourvues de dispositif de condamnation (serrures, verrous, ...). Les locaux adjacents doivent avoir des issues de dégagement indépendantes.

Article 17.2– Règles de construction

Tous les éléments fixes de construction (parois, plafond, sol, ...) ou mobiles (portes, rideaux de fermeture, ...) des enceintes d'application ou de séchage doivent être en matériaux de catégorie A2s1d0.

Il doit en être de même des conduits de ventilation et des cheminées d'extraction, lesquels ne doivent pas de par leur installation nuire aux conditions de sécurité environnantes ; dans tous les cas quand une gaine ou un conduit traverse une paroi, la traversée de cette paroi ne doit pas rompre le degré de résistance au feu de ladite paroi.

Les caillebotis doivent être amovibles et en matériaux de catégorie A2s1d0. Les filtres secs doivent être au minimum en matériaux de catégorie Cs1d0.

De plus, toute cabine d'application par pulvérisation doit présenter un degré de stabilité au feu d'une heure à moins de posséder une installation automatique de détection d'incendie.

Les enceintes d'application ou de séchage sont séparées des générateurs d'air chaud fonctionnant à l'aide d'un combustible gazeux soit par l'intermédiaire de plancher ou de cloisons incombustibles et coupe feu de degré une heure soit par une distance minimale de 10 mètres.

Afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, les cabines d'application / séchage sont séparées des installations stockant des matériaux ou des produits inflammables et des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation :

- soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts,
- soit par un mur séparatif coupe-feu de degré 2 heures. Les portes sont coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

Article 17.3 – Règles d'exploitation

Les cabines sont maintenues propres et régulièrement nettoyées, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

L'exploitant met en place une procédure visant au bon entretien de ces installations qui inclut notamment le remplacement régulier des filtres.

Des consignes adaptées aux risques et spécifiques aux installations doivent être mises en place et porter à connaissance des opérateurs, par la mise en place d'affichage à proximité des portes d'entrées de ces installations.

Le stockage des apprêts poudre se fait en big bag de 800 kg, pour une quantité maximale de 40 tonnes dans le local prévu à cet effet.

Les installations d'application peintures (apprêt poudre, laque, vernis...) font l'objet de consignes de sécurité et d'exploitation spécifique.

Article 17.4 – Mesure de Maitrise des risques

Au vu des risques spécifique liés à ces installations, et en sus des dispositifs liés à la sécurité décrits dans le titre III. Les installations d'application Peinture de l'atelier sont équipés entre autre :

- de dispositifs d'extinction d'incendie automatiques utilisant un agent d'extinction compatible avec les produits présents et asservis à une détection adaptée aux risques (fumées et/ou flammes et/ou chaleur...). Ce dispositif est vérifié à minima annuellement,
- de trappes de désenfumage suffisamment dimensionnées, ne pouvant s'ouvrir que postérieurement à l'opération d'extinction automatique,
- de pistolets d'application et d'un convoyage des caisses asservies au fonctionnement des extractions d'air,
- d'un convoyage des caisses et de vannes de sectionnement gaz, asservis aux détecteurs de flammes sur les brûleurs pour les étuves de séchages.

Ces dispositifs sont vérifiés a minima annuellement.

ARTICLE 18 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE STOCKAGE ENTERRE DE LIQUIDES INFLAMMABLES :

Les stockages de liquides inflammables liés à l'exploitation de l'atelier Peinture et dont les localisations sont reprises dans l'annexe 1 du présent arrêté, respectent les dispositions de l'arrêté du 18/04/08 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 19 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE STOCKAGES AERIENS PAR PETITE CONTENANCE (inférieure à 3m³) DE LIQUIDE INFLAMMABLES (rubrique 1432.2.b dans l'article 1):

Article 19.1 – Règles d'aménagement

Les locaux abritant un stockage de liquides inflammables présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- les parois extérieures sont construites en matériaux de classe A2s1d0 ;
- la structure est R 60 ;
- les murs séparatifs entre une cellule de liquides inflammables et un local technique (hors chaufferie et local de charge de batteries des chariots) sont REI 120
- les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de quais destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de liquides inflammables. Ces bureaux et locaux sociaux peuvent être situés à une distance inférieure à 10 mètres s'ils sont isolés par une paroi jusqu'en sous-face de toiture et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont REI 120, sans être contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses.
- Le sol des aires et locaux de stockage est de classe A1fl.
- Les ouvertures effectuées dans les murs séparatifs (par exemple baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques, portes et tuyauteries) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois. Les fermetures sont associées à un dispositif asservi à la détection automatique d'incendie assurant leur fermeture automatique. Ce dispositif est également manœuvrable à la main, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C et les portes satisfont à une classe de durabilité C2.

Aucune tuyauterie de gaz inflammable n'est présente dans les cellules de stockage de liquides inflammables.

Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond, ou de tout système de chauffage et d'éclairage. Cette distance est augmentée lorsque cela est nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie.

La hauteur de stockage des liquides inflammables en récipients mobiles est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur.

Les produits stockés en masse (notamment en sac, récipient ou palette) forment des îlots limités selon les dimensions suivantes :

- la surface au sol des îlots est au maximum égale à 500 mètres carrés ;
- la hauteur de stockage est au maximum égale à 5 mètres ;
- la distance entre deux îlots est au minimum égale à 2 mètres.

Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois de la cellule. Cette distance est portée à 0,3 mètre pour les stockages en paletiers.,

A l'exception des paletiers couverts d'une peinture époxy, les équipements métalliques fixes sont reliés par un réseau de liaisons équipotentielles qui est mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou à l'origine d'un courant de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Le chauffage artificiel du local Laque ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique, air chaud pulsé ou un autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Article 19.2 – Règles d'exploitation

L'exploitant met en place les dispositifs et procédures appropriés pour assurer l'évacuation des liquides pouvant s'accumuler dans les rétentions. Ces dispositifs :

- sont étanches en position fermée aux liquides susceptibles d'être retenus ;
- sont fermés (ou à l'arrêt s'il s'agit de dispositifs actifs) sauf pendant les phases de vidange ;
- peuvent être commandés sans avoir à pénétrer dans la rétention.

La position ouverte ou fermée de ces dispositifs est clairement identifiable sans avoir à pénétrer dans la rétention.

Les tuyauteries, robinetteries et accessoires sont conformes aux normes et codes en vigueur lors de leur fabrication, sous réserve des prescriptions du présent arrêté. Pour les organes de sectionnement à fermeture manuelle, le sens de fermeture est signalé de manière visible.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément à des règles définies par l'exploitant, sans préjudice des exigences fixées par le code du travail.

L'exploitant tient à jour un inventaire des stocks par cellule de liquides inflammables, indiquant la nature et la quantité des liquides inflammables détenus et auquel est annexé un plan général des stockages.

L'exploitant dispose sur le site et avant réception des matières des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses stockées ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées et des services publics d'incendie et de secours.

Les récipients mobiles portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.

Les installations de stockages de liquides inflammables font l'objet de consignes de sécurité et d'exploitation spécifiques.

Article 19.3 – Mesure de Maitrise des risques

En sus des dispositions prévues à l'article 14, l'exploitant installe dans ces stockages:

- des dispositifs de détection automatique d'incendie adaptée aux risques (fumées et/ou flammes et/ou chaleur...) avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est mis en place dans les cellules de liquides inflammables, les locaux techniques et les bureaux à proximité des stockages de liquides inflammables. Ce dispositif actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment,
- des dispositifs d'extinction d'incendie automatiques utilisant un agent d'extinction compatible avec les produits présents et asservis à la détection adaptée aux risques ,
- un arrêt d'urgence à l'entrée de la centrale laque (interne et externe),
- des trappes de désenfumage suffisamment dimensionnées.

Ces dispositifs sont vérifiés a minima annuellement.

ARTICLE 20 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE MELANGE, TRANSFERT, EMPLOI, DE LIQUIDE INFLAMMABLES :

Article 20.1 – Règles d'aménagement

La centrale est construite en mur coupe feu 2 heures sur toutes les faces et toiture. Un auvent en béton de 1,5m en partie haute de la façade est installé en vue d'éviter la propagation d'un incendie vers le reste de l'atelier. Les portes extérieures de la centrale laque sont de degré coupe feu 1 heure, et les structures porteuses de ce bâtiment sont indépendantes de celles de l'atelier Peinture.

Article 20.2 – Règles d'exploitation

Les tuyauteries d'alimentation en produits inflammables des installations doivent être implantées pour être à l'abri des agressions de toutes natures et de façon à être protégées le plus possible des effets d'un incendie ou des projectiles en cas d'explosion.

Ces tuyauteries sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'exams périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité. Sauf exception, motivée par des raisons d'hygiène ou de sécurité, elles sont aériennes.

Les différentes tuyauteries sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un contrôle de résistance et d'étanchéité de ces tuyauteries doit être effectué préalablement à leur mise en service ; un entretien préventif doit être assuré par du personnel formé à cet effet.

L'alimentation en produits inflammables des installations doit pouvoir être interrompue rapidement en cas de danger, indépendamment de la mise en œuvre de toute vanne automatique. Des consignes doivent fixer les règles à suivre à cette fin.

Les systèmes concourant au transfert de produits inflammables (pompes, flexibles...) font l'objet d'une maintenance préventive.

Les installations de mélange, transfert, emploi de liquide inflammables font l'objet de consignes de sécurité et d'exploitation spécifiques.

Le personnel intervenant dans ces installations est formé à ces risques spécifiques. Il est périodiquement entraîné, au cours d'exercice a minima annuel, à la mise en œuvre des matériels d'incendie et de secours liés à l'exploitation de ces installations.

Article 20.3 – Mesure de maitrise des risques

En sus des dispositions prévues à l'article 14, l'exploitant met en œuvre les dispositions suivantes pour ses installations de mélange, transfert, emploi de liquides inflammables :

- mise à la terre des récipients,
- récipients agités en permanence, avec transfert de fluides par système clos,
- asservissement du monte-charge à la détection au sous-sol,
- mise en place d'un dispositif de détection automatique d'incendie adaptée aux risques (fumées et/ou flammes et/ou chaleur...) avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est mis en place dans les cellules de liquides inflammables, les locaux techniques et les bureaux à proximité des stockages de liquides inflammables. Ce dispositif actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment,
- mise en place de dispositifs d'extinction d'incendie automatiques utilisant un agent d'extinction compatible avec les produits présents et asservis à la détection adaptée aux risques,

- mise en place de trappes de désenfumage suffisamment dimensionnées.

Ces dispositifs sont vérifiés a minima annuellement.

ARTICLE 21 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE PRODUITS TOXIQUE LIE AU TUNNEL DE TRAITEMENT DE SURFACE ET A LA CATAPHORESE :

Article 21.1 – Règles d’implantation

Les produits doivent être stockés par groupe en tenant compte de leur incompatibilité liée à leurs catégories de danger.

Le stockage de ces produits a lieu dans un local (ou enceinte) fermé et ventilé, implanté à une distance d’au moins 5 mètres des limites de propriété.

Article 21.2 – Emploi ou manipulation

Les produits doivent être utilisés ou manipulés dans un local (ou enceinte) ventilé, implanté à une distance d’au moins :

- 15 mètres des limites de propriété dans le cas où la ventilation n’est pas équipée d’une installation de traitement d’air appropriée au risque,
- ou 5 mètres des limites de propriété dans le cas où la ventilation est équipée d’une installation de traitement d’air appropriée au risque.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles, est limitée aux nécessités de l’exploitation.

Article 21.3 – Prescriptions complémentaires pour les substances ou préparations toxiques présentant un risque d’inflammabilité ou d’explosibilité

Sauf autres dispositions réglementaires plus contraignantes, les stockages de récipients contenant des substances ou préparations très toxiques présentant un risque d’inflammabilité ou d’explosibilité doivent être à une distance minimale de 5 mètres des stockages d’autres substances ou préparations ou matériaux présentant un risque d’inflammabilité ou d’explosibilité. L’espace resté libre peut-être éventuellement occupé par un stockage de produits ininflammables et non toxiques.

Dans le cas où les dispositions ci-dessus ne peuvent pas être respectées, les stockages de récipients contenant des substances ou préparations très toxiques qui sont inflammables devront être séparés de tout produit ou substance inflammable par des parois coupe-feu de degré 1 heure d’une hauteur d’au moins 3 mètres et dépassant en projection horizontale la zone à protéger de 1 mètre.

Article 21.4 – Interdiction d’activités au-dessus des installations

L’installation ne doit pas être surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités.

Article 21.5 – Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant les installations doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 1 heure ;
- couverture incombustible,

- portes intérieures coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1 heure,
- matériaux de classe M0 (incombustibles).

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Article 21.6 – Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques fixes (réservoirs fixes, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Article 21.7 – Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des locaux et des aires de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, doit être étanche, inerte vis-à-vis des produits, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les eaux d'extinction et les produits répandus accidentellement. Les produits récupérés sont de préférence récupérés et recyclés ou sont éliminés comme des déchets ou sont traités dans les conditions prévues à l'article 9.

Le volume d'eau disponible pour lutter contre un incendie est au moins égal à 5m³ par tonne de produit stocké lorsqu'il n'existe pas d'installations fixes d'extinction. Lorsqu'il existe une installation fixe d'extinction, le volume d'eau disponible doit permettre une application d'au moins deux heures.

Article 21.8 – Cuvettes de rétention

Les récipients fixes sont munis de jauge de niveau et pour les stockages enterrés, de limiteurs de remplissage.

Article 21.9 – Aménagement et organisation des stockages

La hauteur maximale d'un stockage de substances ou préparations sous forme liquide, ne devra pas excéder 5 mètres dans le bâtiment.

Dans tous les cas, les substances ou préparations inflammables au sens de l'arrêté ministériel du 20 avril 1994, doivent être situées sur une aire ou dans une cellule spécifique répondant aux caractéristiques de l'article 21-5. Pour assurer une bonne ventilation, un espace libre doit être d'au moins un mètre entre le stockage des substances ou préparations toxiques et le plafond.

Les fûts, tonnelets ou bidons contenant des substances ou préparations toxiques doivent être stockés verticalement sur les palettes. Toute disposition doit être prise pour éviter la chute des récipients stockés à l'horizontale.

Les substances ou préparations toxiques doivent être stockées, manipulées ou utilisées dans les endroits réservés et protégés contre les chocs.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

Le matériel d'intervention doit comprendre au minimum :

- 2 appareils respiratoires isolants (air ou O₂),
- des gants.

Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

Article 21.10 – Mesure de maîtrise des risques

En sus des dispositions prévues à l'article 14, l'exploitant met en œuvre les dispositions suivantes pour ses installations de stockages de produits toxiques :

- Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les parties de l'installation présentant les plus grand risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques (identifié dans l'étude de danger). Ces zones sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité et la nature sont adaptés aux situations et produits stockés.

TITRE V – MODALITE D'EXECUTION

ARTICLE 22 - FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 23 - AUTRES RÈGLEMENTS D'ADMINISTRATION PUBLIQUE

Les conditions fixées par les articles précédents, ne peuvent, en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du code du travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2 de ce même code.

ARTICLE 24 - RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression et les parties du Code de l'Environnement non visés dans ce texte.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 25 - AUTRES FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

Le présent arrêté ne dispense pas des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (Code de l'Urbanisme, Code du Travail, voirie...).

ARTICLE 26 - SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre I^{er} du livre V du code de l'Environnement.

ARTICLE 27 - PUBLICITÉ

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée aux mairies de Sausheim et de Rixheim et mise à la disposition de tout intéressé, est inséré par les soins du service instructeur et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché aux mairies de Sausheim et de Rixheim pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

ARTICLE 28 - EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture du département du Haut-Rhin, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de Rixheim et le maire de Sausheim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la Société PEUGEOT CITROËN MULHOUSE SNC.

Fait à Colmar, le 23 janvier 2014
Pour le Préfet et par délégation
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Secrétaire Général par intérim

signé

Laurent LENOBLE

Délais et voie de recours

(article R. 514-3-1 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif Strasbourg :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ANNEXE 1 : plan de la localisation des ICPE de l'unité Peinture

Plan à intégrer

ANNEXE 2 : plan de l'unité avec émissaires atmosphériques, réseau eaux usées

Plan à intégrer

ANNEXE 3 : échéances et documents à transmettre à l'inspection

Articles	Type de mesure à prendre	Date d'échéance
Article 6.9	Étude réduction des émissions en NOx	1 an
Article 14.4	Mise à jour de l'étude de danger pour le bâtiment SA44	31 décembre 2013

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article	Déclaration annuelle des émissions polluantes pour l'année n	15 janvier de l'année n+1
Article	Résultats d'auto surveillance	En continue transmission des résultats le 15 du premier mois des 4 trimestres de l'année. Possibilité de transmettre mensuellement les résultats rejets aqueux via GIDAF.

